

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/17/2019014363/justel>

Dossier numéro : 2019-05-17/73

Titre

17 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'élevage d'animaux domestiques utiles à l'agriculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-09-2019 page : 86253

Entrée en vigueur : 23-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Organismes de sélection pour bovins, porcins, ovins, caprins et équidés

Art. 4-6, 6/1, 7-10

[CHAPITRE 3.](#) - Organismes de sélection pour autres espèces animales

[Section 1re.](#) - Agrément

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Programmes de sélection

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Droits et obligations

Art. 15-16

[Section 4.](#) - Inscription de reproducteurs de race pure dans les livres généalogiques et admission de ces animaux à la reproduction

Art. 17-24

[CHAPITRE 4.](#) - Associations assurant une gestion simplifiée

Art. 25-29

[CHAPITRE 5.](#) - Associations assumant des tâches de coordination

Art. 30-33

[CHAPITRE 6.](#) - Espèces animales dont la diversité génétique est menacée

Art. 34-35

[CHAPITRE 7.](#) - Admission de chiens à la reproduction

Art. 36

[CHAPITRE 8.](#) - La collecte et le stockage de sperme, d'ovocytes et d'embryons

Art. 37-47

[CHAPITRE 9.](#) - Exploitations avicoles spécialisées

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 48-49

[Section 2.](#) - Agrément d'exploitations avicoles spécialisées

Art. 50-56

[CHAPITRE 10.](#) - La fixation des conditions de participation d'équidés à des concours

Art. 57-60

[CHAPITRE 11.](#) - Subventions

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 61-62

[Section 2.](#) - Subventions générales de fonctionnement

Art. 63

[CHAPITRE 12.](#) - Contrôle

Art. 64

[CHAPITRE 13.](#) - Dispositions finales

Art. 65-67

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté est cité comme : l'arrêté relatif à l'élevage du 17 mai 2019.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° autre espèce animale : cervidé, volaille, oiseau coureur, lapin et chien ;
- 2° entité compétente : le département de l'Agriculture et de la Pêche visé à l'article 26, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 3° éleveur : la personne physique ou morale qui participe à un programme de sélection approuvé par l'entité compétente ;
- 4° ministre : le ministre flamand compétent pour l'agriculture ;
- 5° contrôle des performances : tout contrôle du mérite pour un caractère donné d'un animal reproducteur sur la base d'une méthode scientifiquement acceptable ;
- 6° règlement (UE) 2016/1012 : le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux.

[Art. 3.](#) Le présent arrêté s'applique à l'élevage de :

- 1° bovins ;
- 2° porcins ;
- 3° équidés ;

- 4° ovins ;
- 5° caprins ;
- 6° autres espèces animales.

CHAPITRE 2. - Organismes de sélection pour bovins, porcins, ovins, caprins et équidés

Art. 4. En Région flamande, l'entité compétente est l'autorité compétente visée à l'article 2, 8), du règlement (UE) 2016/1012.

Art. 5. En exécution de l'article 2, 24), du règlement (UE) 2016/1012, un organisme de sélection agréé conformément à l'article 4 du règlement précité peut demander, pour une race, une reconnaissance comme race menacée auprès de l'entité compétente. La demande de reconnaissance est précédée ou accompagnée d'une demande d'approbation du programme de sélection pour la race concernée.

L'entité compétente évalue la demande de reconnaissance visée à l'alinéa 1er et statue sur celle-ci sur la base d'un avis scientifique émis par un organisme possédant les compétences et les connaissances nécessaires dans le domaine des races menacées.

L'entité compétente peut ^[1] abroger ^[1] la reconnaissance visée à l'alinéa 1er s'il est établi, sur la base d'un avis scientifique d'un organisme possédant les compétences et les connaissances nécessaires dans le domaine des races menacées, que la race n'est plus menacée d'extinction.

(1)<AGF 2021-06-25/21, art. 1, 002; En vigueur : 16-08-2021>

Art. 6. Les agréments accordés conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/1012 sont ^[1] rendus publics par l'entité compétente ^[1].

(1)<AGF 2021-06-25/21, art. 2, 002; En vigueur : 16-08-2021>

Art. 6/1. ^[1] La notification, visée à l'article 9, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) n° 2016/2012, comprend une version coordonnée du programme de sélection qui intègre les modifications proposées dans le programme de sélection, y compris une date et un numéro de version. ^[1]

(1)<Inséré par AGF 2021-06-25/21, art. 3, 002; En vigueur : 16-08-2021>

Art. 7. En exécution de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1012, un organisme de sélection agréé conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/1012, qui entend reconstituer une race qui a disparu ou qui est fortement menacée de disparition, peut inscrire dans la section principale du livre généalogique des descendants de reproducteurs de race pure issus de la race à reconstituer, ou des reproducteurs de race pure ou des descendants de reproducteurs de race pure d'autres races qui participent à la reconstitution de la race concernée, ou tout animal jugé par l'organisme de sélection comme étant conforme aux caractéristiques de la race à reconstituer et, le cas échéant, comme satisfaisant aux exigences minimales de performance fixées dans le programme de sélection, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le programme de sélection fixe une période d'établissement ou de rétablissement de ce livre généalogique, adaptée à la race concernée ;
- 2° le cas échéant, référence est faite à tout livre généalogique dans lequel ces reproducteurs de race pure ou leurs ascendants ont été inscrits, ainsi qu'au numéro d'inscription initial dans ce livre généalogique ;
- 3° les animaux que l'organisme de sélection considère comme formant le cheptel de reconstitution de la race sont identifiés dans le système qu'ils utilisent pour l'enregistrement des généalogies.

Art. 8. En exécution de l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1012, les produits germinaux provenant de reproducteurs de race pure peuvent être prélevés, produits, traités et stockés dans un centre agréé conformément à l'article 40 du présent arrêté à des fins d'utilisation en Région flamande.

Art. 9. En exécution de l'annexe I, partie 3, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement (UE) 2016/1012, un organisme de sélection agréé conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/1012 peut inscrire dans le livre généalogique qu'il tient des reproducteurs de race pure de l'espèce équine lorsque ces animaux sont identifiés par d'autres méthodes appropriées offrant des garanties au moins équivalentes à celles d'un certificat de saillie, à condition que cela soit conforme aux principes établis par l'organisme de sélection qui tient le livre généalogique d'origine de cette race.

Art. 10. En exécution de l'annexe II, partie 1, chapitre III, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1012, un organisme de sélection agréé conformément à l'article 4 du règlement précité, qui réalise un programme de sélection avec des reproducteurs de race pure d'une race menacée, reconnue conformément à l'article 5 du présent arrêté, ou d'une race ovine rustique, peut inscrire dans la section principale de son livre généalogique un animal dont les parents et grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans la section principale ou dans les sections annexes d'un livre généalogique de cette race, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'organisme de sélection justifie la nécessité de faire usage de cette dérogation, en particulier en démontrant l'absence de mâles reproducteurs de race pure disponibles de cette race à des fins de reproduction;

2° l'organisme de sélection a créé une ou plusieurs sections annexes dans son livre généalogique ;
3° les règles en vertu desquelles l'organisme de sélection inscrit ou enregistre des animaux dans la section principale ou aux sections annexes de ce livre généalogique ont été énoncées dans le programme de sélection.

CHAPITRE 3. - Organismes de sélection pour autres espèces animales

Section 1re. - Agrément

Art. 11. Une demande d'agrément en tant qu'organisme de sélection pour une autre espèce animale est introduite au format électronique auprès de l'entité compétente.

L'entité compétente évalue les demandes et statue sur celles-ci.

L'entité compétente peut [1 abroger]1 l'agrément si l'organisme de sélection pour une autre espèce animale ne remplit pas les conditions visées dans le présent chapitre.

[1 Les agréments sont rendus publics par l'entité compétente]1.

(1)<AGF 2021-06-25/21, art. 4, 002; En vigueur : 16-08-2021>

Art. 12. Un demandeur peut être agréé en tant qu'organisme de sélection pour une autre espèce animale s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1° il dispose de la personnalité juridique ;

2° son siège statutaire se trouve en Région flamande ;

3° il dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant ainsi que d'installations et d'équipements adaptés pour mettre en oeuvre efficacement les programmes de sélection pour lesquels il demande une approbation conformément à l'article 13 ;

4° il est en mesure de réaliser les contrôles nécessaires pour l'enregistrement des généalogies des animaux reproducteurs devant être couverts par ces programmes de sélection ;

5° il dispose d'un nombre suffisant d'éleveurs et d'une population d'animaux reproducteurs suffisamment importante pour participer à chacun de ses programmes de sélection en Région flamande ;

6° il est en mesure de produire, ou de faire produire pour lui, des données sur les animaux reproducteurs requises pour la réalisation de ces programmes de sélection ;

7° il a adopté un règlement intérieur comprenant les éléments suivants :

a) un dispositif de règlement des litiges avec les éleveurs participant à ses programmes de sélection ;

b) un dispositif garantissant l'égalité de traitement des éleveurs participant à ses programmes de sélection ;

c) les droits et les obligations des éleveurs participant à ses programmes de sélection et de l'organisme de sélection ;

d) les droits et les obligations des éleveurs membres lorsque l'adhésion des éleveurs est prévue ;

8° il soumet, avec sa demande d'agrément, également une demande d'approbation, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, d'au moins un des programmes de sélection prévus.

Section 2. - Programmes de sélection

Art. 13. Un organisme de sélection pour une autre espèce animale, agréé conformément à l'article 11, peut soumettre des demandes d'approbation de ses programmes de sélection à l'entité compétente.

Les demandes visées à l'alinéa 1er sont introduites au format électronique.

L'entité compétente évalue un programme de sélection et l'approuve pour autant :

1° qu'il poursuive un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) l'amélioration de la race ;

b) la préservation de la race ;

c) la création d'une nouvelle race ;

d) la reconstitution d'une race ;

2° qu'il contienne les informations suivantes :

a) l'objectif du programme de sélection ;

b) le nom de la race, s'il s'agit de reproducteurs de race pure concernés par le programme de sélection, ou, selon l'objectif du programme de sélection, le nom de la race, de la lignée ou du croisement, afin d'éviter toute confusion avec des animaux reproducteurs similaires inscrits ou enregistrés dans d'autres livres généalogiques ;

c) les caractéristiques détaillées de la race couverte par le programme de sélection, y compris une indication de ses caractères essentiels ;

d) les informations relatives à la zone géographique où le programme de sélection est réalisé ;

e) les informations concernant le système d'identification des animaux reproducteurs utilisé pour garantir que ceux-ci ne sont inscrits dans un livre généalogique que s'ils sont identifiés individuellement et conformément au droit de l'Union en matière de santé animale sur l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces concernées ;

f) les informations concernant le système utilisé pour l'enregistrement des généalogies des reproducteurs de race pure ;

g) lorsque des sections supplémentaires sont établies ou lorsque la section principale est subdivisée en classes : les principes de division du livre généalogique et les critères ou procédures appliqués pour l'enregistrement des animaux dans ces sections ou leur classement dans ces classes ;

h) les objectifs de sélection et d'élevage du programme de sélection, y compris une indication des principaux

objectifs de ce programme de sélection, et, le cas échéant, les critères d'évaluation détaillés relatifs à ces objectifs applicables à la sélection des animaux reproducteurs ;

i) en cas d'établissement d'une nouvelle race ou de reconstitution d'une race, les informations sur les circonstances détaillées qui justifient l'établissement de cette nouvelle race ou la reconstitution de cette race ;

j) lorsque le programme de sélection nécessite un contrôle des performances ou une évaluation génétique :

1) les informations concernant le système utilisé pour la production, l'enregistrement, la communication et l'utilisation des résultats du contrôle des performances ;

2) les informations concernant les systèmes utilisés pour l'évaluation génétique et, le cas échéant, pour l'évaluation génomique des animaux reproducteurs ;

k) lorsque l'organisme de sélection délègue des activités techniques particulières liées à la gestion de son programme de sélection à des tiers conformément à l'alinéa 4 : des informations sur ces activités et le nom et les coordonnées des tiers désignés.

Un organisme de sélection pour une autre espèce animale peut déléguer à un tiers certaines activités techniques spécifiques liées à la gestion de ses programmes de sélection, qui ont été approuvés par l'entité compétente, y compris le contrôle des performances et l'évaluation génétique, à condition :

1° que cet organisme de sélection demeure responsable, vis-à-vis de l'entité compétente, de la bonne mise en oeuvre du programme de sélection ;

2° qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre le tiers concerné et les activités économiques des éleveurs participant au programme de sélection ;

3° que le tiers concerné remplisse toutes les exigences requises pour mener ces activités.

[Art. 14.](#) Avant d'apporter des modifications substantielles à un programme de sélection approuvé conformément à l'article 13, l'organisme de sélection pour une autre espèce animale notifie les modifications envisagées à l'entité autorité compétente.

[¹ La notification, visée à l'alinéa 1er, est effectuée sous forme électronique et comprend une version coordonnée du programme de sélection qui intègre les modifications proposées dans le programme de sélection, y compris une date et un numéro de version]¹.

Sauf indication contraire de l'entité compétente dans un délai de nonante jours à compter de la date de la notification, ces modifications sont réputées avoir été approuvées.

Un organisme de sélection pour une autre espèce animale informe, de manière transparente et en temps opportun, les éleveurs qui participent à ses programmes de sélection des modifications de chaque programme de sélection qui ont été approuvées conformément au présent article.

(1)<AGF 2021-06-25/21, art. 5, 002; En vigueur : 16-08-2021>

[Section 3.](#) - Droits et obligations

[Art. 15.](#) Des éleveurs ont le droit de participer à un programme de sélection approuvé conformément à l'article 13, à condition que :

1° leurs animaux reproducteurs soient détenus dans la Région flamande ;

2° leurs animaux reproducteurs appartiennent à la race couverte par le programme de sélection.

Les éleveurs qui participent à un programme de sélection approuvé conformément à l'article 13 sont autorisés :

1° à ce que leurs animaux reproducteurs soient inscrits dans la section appropriée du livre généalogique créé par l'organisme de sélection pour la race concernée conformément à l'article 17 ;

2° à participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique si le programme de sélection les prévoit ;

3° obtenir un certificat de pedigree conformément à l'article 23 ;

4° à obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour leurs animaux reproducteurs, lorsque de tels résultats sont disponibles ;

5° à avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre de ce programme de sélection aux éleveurs qui y participent par l'organisme de sélection pour une autre espèce animale qui réalise ledit programme.

Outre les droits visés aux alinéas 1er et 2, si le règlement de l'organisme de sélection pour une autre espèce animale prévoit l'adhésion de membres, les éleveurs visés à l'alinéa 1er ont également le droit :

1° de devenir membres de cet organisme de sélection pour une autre espèce animale ;

2° de participer à la définition et au développement du programme de sélection conformément au règlement intérieur visé à l'article 12, 7°.

[Art. 16.](#) Les organismes de sélection pour une autre espèce animale ont le droit de définir et de réaliser leurs programmes de sélection de manière autonome.

Les organismes de sélection pour une autre espèce animale ont le droit d'exclure des éleveurs de la participation à un programme de sélection si ceux-ci ne se conforment pas aux règles prévues par ledit programme de sélection ou s'ils ne satisfont pas aux obligations prévues dans le règlement intérieur visé à l'article 12, 7°.

Outre le droit visé à l'alinéa 2, les organismes de sélection pour une autre espèce animale qui prévoient l'adhésion de membres ont le droit de retirer la qualité de membre à un éleveur qui manque aux obligations définies dans le règlement intérieur visé à l'article 12, 7°.

[Section 4.](#) - Inscription de reproducteurs de race pure dans les livres généalogiques et admission de ces